

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000333-068

DATE : 18 août 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE ST-PIERRE, J.C.S.**

---

**MICHAEL ROYER-BRENNAN**

Requérant

c.

**APPLE COMPUTER INC.**

Et

**APPLE CANADA INC.**

Intimées

---

### JUGEMENT

---

---

#### Litige

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête à trois volets que présentent les intimées:

- a) précisions et, subsidiairement, radiation d'allégations;<sup>1</sup>
- b) permission d'interroger le requérant préalablement à l'audition de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*;<sup>2</sup>
- c) permission de produire une preuve lors de l'audience sur la *Requête en autorisation d'exercer un recours collectif*.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Art. 2, 20, 46, 168 (7), 168 *in fine*, 1002, 1003 a), 1005 b), 1006 b) et 1007 C.p.c.

<sup>2</sup> Art. 397 et 1002 C.p.c.

<sup>3</sup> Art. 1002 C.p.c.

[2] Les intimées recherchent ce qui suit :

2.1. Précisions ou, subsidiairement, radiation :

À obtenir des précisions quant aux paragraphes 18 h) et 18 i) de la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*, soit l'identification des dispositions législatives auxquelles le requérant compte référer ou, subsidiairement, si ces alinéas (h) et (i) du paragraphe 18 de la requête pour autorisation n'ajoutent rien aux éléments mentionnés autrement à ce même paragraphe 18, à en obtenir la radiation.

Ces alinéas du paragraphe 18 se lisent comme suit :

« 18. The recourses of the members raise identical, similar or related questions of fact or law, namely :

[...]

h) Did Defendants violate Quebec civil law or Consumer Protection Act?

i) Did Defendants violate Quebec and/or Federal Statutes?»

2.2. Permission d'interroger :

Afin d'exercer pleinement leur droit de contester la requête pour autorisation alors que, à leur avis, les éléments factuels pertinents mentionnés à cette requête sont incomplets, à être autorisées à administrer une preuve par interrogatoire du requérant d'une durée approximative de deux heures et portant sur les sujets suivants dits pertinents à l'examen des conditions d'autorisation stipulées à l'article 1003 C.p.c.:

- i) quel modèle d'iPod le requérant a acheté?
- ii) les habitudes d'écoute du requérant de lecteurs MP et d'autres appareils de musique;
- iii) la nature et l'intensité des bruits présents dans l'environnement personnel du requérant;
- iv) l'état de l'ouïe du requérant;
- v) les documents, informations et renseignements dont a connaissance ou dispose le requérant quant aux lecteurs MP et d'autres appareils de musique;
- vi) les connaissances du requérant en ce qui concerne le groupe;

- vii) les éléments reliés à l'habileté alléguée du requérant d'agir comme représentant des membres du groupe proposé à la requête.

### 2.3. Production de documents :

À déposer en preuve quatre (4) documents dont la production à leur avis permettra aux parties, si autorisée, de décrire clairement, précisément et complètement leurs positions quant aux questions à trancher aux termes de l'article 1003 C.p.c.

Ces quatre (4) documents sont:

- 1) Copie des avertissements sur le volume d'écoute figurant dans les manuels de l'utilisateur des lecteurs numériques portatifs, de 2004 à 2006. Ce document comprend également, à la toute fin, une copie de la page du site Internet de Apple à partir de laquelle les manuels d'utilisateurs des lecteurs numériques portatifs peuvent être téléchargés.
- 2) Un document de 1 page (en anglais) donnant l'éventail des niveaux d'écoute offerts par les lecteurs numériques portatifs des intimées.
- 3) Un document de 1 page (en anglais) portant sur l'éventail des niveaux de bruit généré par des activités de récréation.
- 4) Une série de documents quant à la connaissance généralisée de la question du volume de musique et de la possibilité de perte auditive.

[3] Toutes ces demandes sont contestées par les procureurs du requérant.

### **Contexte factuel**

[4] La requête s'inscrit dans le cadre d'une requête en autorisation d'intenter un recours collectif au nom de tous les résidents du Québec qui ont acheté ou utilisé un lecteur portable digital de musique (MP) ou des écouteurs fabriqués par les intimées.

[5] Celles-ci auraient conçu, fabriqué, distribué et vendu des appareils comportant un défaut de conception, ainsi que leurs composantes, sans mettre en garde ou prévenir suffisamment les usagers d'un risque de perte auditive associé à leur utilisation.

[6] Le requérant allègue notamment :

« United States

[...]

2. The following paragraphs (3 to 9) appear more fully from a copy of the Class Action Complaint instituted in the United States District Court for the Northern District of California San Jose Division on January 31<sup>st</sup> 2006, attached hereto as **Exhibit R-1**;
3. In that action, the class contends that the Defendant Apple Computer Inc. designed, manufactured, distributed, and sold defectively designed portable digital music players (including the iPod, iPod mini, iPod shuffle, iPod nano, and iPod video) and their components (ear bud headphones); it is alleged that these products are not sufficiently adorned with adequate warnings regarding the likelihood of hearing loss and specifically the onset of noise-induced hearing loss;
4. It is said that the Defendant's MP's can produce sounds in excess of 104 decibels and up to 115 decibels, which can cause damage;
5. This risk forced the Defendant to pull its MP's from stores in France and upgrade its software to limit sound output in Europe to 100 decibels;
6. Further, the ear buds do not dilute the sound entering the ear canal and are inadequately designed in other aspects as well;
7. The action is based on defective designs and inadequate warnings;

Canada and Quebec

8. Petitioner contends that the same situation has taken place in Canada and Quebec;
9. By reason of Defendant's acts and omissions, Petitioner and the members of the group suffered damages that they wish to claim;

[...]

**FACTS GIVING RISE TO AN INDIVIDUAL ACTION BY THE PETITIONER**

12. Petitioner purchased an MP at a Quebec retail store;
13. Petitioner is at risk of developing hearing problems;
14. In consequence of the foregoing, Petitioner is justified in claiming damages;

**FACTS GIVING RISE TO AN INDIVIDUAL ACTION BY EACH OF THE MEMBERS OF THE GROUP**

15. Every member of the group has purchased an MP;
- 15.1 A “Survey of Teens and Adults about the Use of Personal Electronic Devices and Head Phones” by Zogby International published in March 2006 highlights some of the damages that these MP’s have caused, the whole as more fully appears from a copy of the survey attached hereto as **Exhibit R-3**;
- 15.2 Defendants have recently (on or about March 30, 2006) released onto their website an “iPod Software Update 1.1.1” which, once downloaded, allows the user to set the maximum volume on his/her MP device and allows parents to set the maximum volume allowed on their children’s MP device (www.apple.com) attached hereto as **Exhibit R-4**;
16. Each member of the group is justified in claiming for damages;

**CONDITIONS REQUIRED TO INSTITUTE A CLASS ACTION**

[...]

18. The recourses of the members raise identical, similar or related questions of fact or law, namely :
- b) Were Defendants’ portable music players defectively designed in that they can cause exposure to dangerous levels of sound?
  - c) Do the ear bud headphones provided with portable music players defectively designed in that they can cause exposure to dangerous levels of sound?
  - d) Did Defendants know or should they have known that the music players were defectively designed?
  - e) Did Defendants fail to accurately and sufficiently warn of the defective characteristics of the music players and their components?
  - f) Did Defendants knowingly conceal the defective design of the music players?
  - g) Did Defendants violate express and implied warranties?
  - h) Were Defendants unjustly enriched?
  - i) Did Defendants violate Quebec civil law or Consumer Protection Act?

- j) Did Defendants violate Quebec and/or Federal Statutes?
- k) What is the nature and the extent of damages and other remedies to which the conduct of the Defendants entitles the class members?»

## Analyse

[7] Avant de procéder à l'examen de chacune des demandes présentées, il importe de rappeler les principes de droit y applicables.

### *Principes de droit applicables*

#### *Précisions*

[8] L'article 1010.1 *C.p.c.*, au titre II « **L'AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF** » du livre IX « **Le recours collectif** » du Code de procédure civile, prévoit :

« **1010.1** À moins que le contexte n'indique un sens différent, les dispositions du titre III s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent titre. »

[9] Ainsi, sauf si le contexte indique un sens différent, les articles 1011 à 1026 *C.p.c.* s'appliquent à l'étape de la requête pour autorisation.

[10] L'article 1012 *C.p.c.* prévoit :

« **1012.** Sauf dans le cas où il prétend pouvoir exercer un recours en garantie, le défendeur ne peut opposer au représentant un moyen préliminaire que s'il est commun à une partie importante des membres et porte sur une question traitée collectivement. »

[11] Une partie peut donc opposer un moyen préliminaire à la requête pour autorisation s'il est commun à une partie importante des membres et s'il porte sur une question traitée collectivement.

[12] L'article 1051 *C.p.c.* prévoit:

« **1051.** Les dispositions des autres livres du présent Code incompatibles avec le présent livre, notamment le deuxième alinéa de l'article 172 et les articles 270 à 272 et 382 à 394, ne s'appliquent pas aux demandes pour les fins desquelles on exerce le recours collectif. »

[13] De cet article 1051 *C.p.c.*, il faut retenir que toute disposition des autres livres du Code de procédure civile s'applique si compatible avec celles du livre du recours collectif.

[14] Ainsi, et aux termes de l'article 1051 *C.p.c.*, le Tribunal retient que les articles 76 et 77 *C.p.c.* s'appliquent à la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*. En effet, les articles 76 et 77 *C.p.c.* sont des dispositions des autres livres du Code compatibles avec le livre IX « **LE RECOURS COLLECTIF** ».

[15] Ces articles 76 et 77 *C.p.c.* se lisent comme suit :

« **76.** Les parties doivent exposer, dans leurs actes de procédure, les faits qu'elles entendent invoquer et les conclusions qu'elles recherchent.

Cet exposé doit être sincère, précis et succinct; il doit être divisé en paragraphes numérotés consécutivement, chacun se rapportant autant que possible à un seul fait essentiel.

**77.** Doit être expressément énoncé tout fait dont la preuve, autrement, serait de nature à prendre par surprise la partie adverse, ou qui pourrait soulever un débat que n'autoriseraient pas les actes de procédure déjà au dossier. »

[16] Ces articles 76 et 77 *C.p.c.* doivent être interprétés à la lumière des dispositions des articles 2, 4.1 et 4.2 *C.p.c.* qui édictent que les règles de procédure sont destinées à faire apparaître le droit et en assurer la sanction et non pas à brimer les parties dans leurs droits, le tout dans un contexte de gestion saine et efficace de la justice.

[17] Les actes de procédure des parties doivent exposer les faits et les conclusions recherchées – non pas des prétentions de droit.

[18] L'exposé d'une partie, tant des faits qu'elle entend invoquer que des conclusions qu'elle recherche, doit être sincère, précis et succinct.

[19] Dans un texte intitulé « *Les moyens préliminaires au stade de l'autorisation du recours collectif : la fin justifie les moyens* »,<sup>4</sup> Me Yves Martineau écrit :

« La récente réforme du *Code de procédure civile* ayant supprimé la nécessité d'appuyer la requête en autorisation d'un affidavit et, par voie de conséquence, le droit à l'interrogatoire sur affidavit du requérant par les intimés, la requête pour précisions apparaît plus que jamais comme un outil indispensable pour les intimés voulant faire préciser certaines allégations vagues ou ambiguës. (...) »<sup>5</sup>

« On peut difficilement prétendre que l'abolition de l'exigence d'un affidavit et de l'interrogatoire y rattaché aient pour effet d'empêcher la présentation d'une requête pour précisions. En effet, il est bien établi que le but de cette requête et celui d'un

---

<sup>4</sup> MARTINEAU Yves, « *Les moyens préliminaires au stade de l'autorisation du recours collectif : la fin justifie les moyens* », *Développements récents sur les recours collectifs*, Collection développements récents, Vol. 213, 2004

<sup>5</sup> *Idem*, à la page 52

interrogatoire hors Cour sont bien différents. La Cour d'appel a déjà énoncé que l'article 168(7) C.p.c. devait être interprété libéralement, de façon à faciliter la bonne tenue des procès et éviter les surprises. Ces objectifs nous semblent parfaitement conciliables avec ceux de la procédure d'autorisation des recours collectifs, dans la mesure cependant où les intimés respectent les limites propres à ces requêtes et ne cherchent pas à les transformer en interrogatoire écrit. »<sup>6</sup>

[20] Enfin, dans le *Précis de procédure civile du Québec*,<sup>7</sup> les auteurs Ferland et Emery rappellent notamment que :

à la page 210

«Les **conclusions** d'un acte de procédure revêtent aussi une **importance primordiale**, puisqu'elles **permettent d'en préciser la nature véritable**, de saisir formellement le tribunal en introduisant une « demande en justice » sur laquelle le tribunal devra adjuger (art. 468 C.p.c.), sous peine de rétractation (art. 483(2) C.p.c.).»

et, à la page 212

«La procédure écrite doit définir le cadre général du débat. »

(Nos caractères gras)

***Autorisation de présenter une preuve appropriée : interroger et produire des documents***

[21] La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif peut être contestée, mais les moyens disponibles à cette fin sont balisés par le législateur à l'article 1002 C.p.c. qui se lit ainsi:

« **1002.** Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle **ne peut être contestée qu'oralement** et le **juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.** »

(Nos caractères gras et soulignements)

[22] La contestation est nécessairement orale et la preuve, bien que possible, est assujettie à une autorisation du Tribunal et au critère du «caractère approprié».

---

<sup>6</sup> *Supra* note 4, à la page 53

<sup>7</sup> FERLAND Denis, EMERY Benoît, *Précis de procédure civile du Québec*, 4<sup>e</sup> édition, Vol. 1, Les Éditions Yvon Blais Inc., aux pages 210 et 212



[23] Présenter une preuve ne peut être synonyme d'explorer ou contrôler celle dont dispose ou pourrait disposer la partie adverse sans obligation de verser quoique ce soit au dossier de la Cour. Cela étant, l'autorisation possible ne peut viser un interrogatoire au préalable au sens des articles 397 et 398 C.p.c.; seuls les moyens de présentation d'une preuve doivent être envisagés tels l'interrogatoire hors cour (art. 404 C.p.c.), l'interrogatoire à l'audition, la preuve par affidavit ou la production de documents.

[24] Pour être appropriée, la preuve doit être pertinente (art. 2857 C.c.Q.) à la détermination des questions en litige au stade de l'autorisation énoncées aux alinéas (a) à (d) de l'article 1003 C.p.c.:

a) les recours des membres soulèvent-ils des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ?

b) les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées ?

c) la composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 ?

d) le membre qui veut se faire attribuer le statut de représentant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ?

[25] Comme l'écrit Me Kathleen Delaney-Beausoleil dans le *Précis de procédure civile* :

«Le **rôle du tribunal** à l'étape de l'autorisation est limité à l'examen des conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c., la requête étant conçue comme un mécanisme de filtrage et de vérification. À cette phase, il suffirait d'un examen sommaire du respect des quatre conditions énumérées à l'article 1003 C.p.c., lesquelles doivent recevoir une interprétation large et libérale»<sup>8</sup>

[26] Examiner la question en litige découlant de l'alinéa (a) de l'article 1003 C.p.c. signifie :

- 26.1. identifier les questions de fait que soulèvent, par hypothèse et à la lumière des allégations de la requête en autorisation, les recours des membres;
- 26.2. identifier les questions de droit que soulèvent, par hypothèse et à la lumière des allégations de la requête en autorisation, les recours des membres; et
- 26.3. déterminer, cela fait, si ces questions sont identiques, similaires ou connexes.

---

<sup>8</sup> FERLAND Denis, EMERY Benoît, *Précis de procédure civile*, 4<sup>ième</sup> édition, Vol. 2, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003, à la page 901

[27] Examiner la question en litige découlant de l'alinéa (b) de l'article 1003 *C.p.c.* signifie :

- (...) vérifier si «les faits allégués *paraissent justifier* les conclusions recherchées»<sup>9</sup>
- (...) examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués, les tenant, à ce stade, pour avérés.<sup>10</sup>
- prendre les faits pour avérés en se gardant de présumer du fond du litige.<sup>11</sup>
- examiner s'il y a matière à procès, si le recours collectif a des chances raisonnables de réussir, et si la requête fait voir un lien de droit entre les parties.<sup>12</sup>
- (...) il doit y avoir aux yeux du juge une apparence sérieuse de droit (...), sans pour autant qu'il ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.<sup>13</sup>

[28] Examiner la question en litige découlant de l'alinéa (c) de l'article 1003 *C.p.c.* signifie :

- 28.1. identifier le groupe;
- 28.2. s'interroger au sujet de l'application des articles 59 et 67 *C.p.c.* et des difficultés en découlant, le cas échéant – recherche de mandats ou jonctions d'actions –; et, cela fait,
- 28.3. évaluer si la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application de ces articles.

[29] Examiner la question en litige découlant de l'alinéa (d) de l'article 1003 *C.p.c.* signifie :

- 29.1. évaluer la capacité du représentant proposé, autre que financière,<sup>14</sup> à assurer une représentation adéquate de l'ensemble du groupe visé,<sup>15</sup> à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice du recours, à gérer convenablement le recours en tenant compte de la compétence de ses procureurs<sup>16</sup> : s'assurer de son intérêt sincère et légitime à poursuivre et de

<sup>9</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, (C.A., 2005-04-29), 2005 QCCA 437, SOQUIJ AZ-50310859, J.E. 2005-906, [2005] R.J.Q. 1367 (C.A.), à la page 1373, para. 28 (demande d'autorisation d'appel rejetée par la Cour suprême du Canada, no. 30922, 25 août 2005) au para. 35

<sup>10</sup> *Idem*, à la page 1373, para. 29

<sup>11</sup> *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, J.E. 2000-641 (C.A.)

<sup>12</sup> FERLAND Denis, EMERY Benoît, *Précis de procédure civile*, 4<sup>ième</sup> édition, Vol. 2, Les Éditions Yvon Blais Inc., 2003, aux pages 912 - 913

<sup>13</sup> *Idem*, à la page 913

<sup>14</sup> *Gagnon c. Nolitour inc.*, (1996) R.D.J. 113 (C.A.)

<sup>15</sup> *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, J.E. 2000-735 (C.A.)

<sup>16</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, J.E. 2005-589 (C.S.); *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi* (2004) R.J.Q. 3083 (C.S.); Appel rejeté à [2004] R.J.Q. 2943 (C.A.)

l'absence de conflit d'intérêt avec les membres du groupe visé; et

29.2. vérifier que la situation juridique alléguée du représentant proposé soit identique, similaire ou connexe à celle des membres du groupe visé.<sup>17</sup>

[30] L'analyse des demandes présentées doit se faire à la lumière des enseignements ou des constats que voici :

30.1 de l'honorable Gendreau<sup>18</sup> de la Cour d'appel :

« [38] En conclusion, la requête en autorisation du recours est un mécanisme procédural qui donne ouverture à un **jugement de vérification** du statut de représentant du requérant afin de lui permettre de former une action collective qui se déploiera et sera entendue et jugée suivant le mode usuel. Si le **requérant** n'est pas requis d'appuyer sa procédure d'un affidavit, il **doit** néanmoins **démontrer que les critères de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits**. Le juge, saisi de la requête, peut **ainsi**, à la demande d'une partie, **ordonner qu'une preuve appropriée** soit présentée.<sup>19</sup> »

(Nos caractères gras et soulignements)

30.2 de Madame la juge Richer dans l'affaire *Lenzi c. Apple Canada Inc.*<sup>20</sup> :

« 8 (...) Le juge utilise sa discrétion, pour apprécier s'il est approprié ou non, d'accorder le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire permettant au Tribunal de faire ce filtrage destiné à éliminer les causes frivoles, et lui permettre de vérifier si les critères de l'article 1003 sont rencontrés.

9 À cette étape pré-autorisation, le Tribunal est d'avis qu'il doit faire preuve de prudence et, par conséquent, il ne doit pas autoriser des moyens de preuve qui relèvent du fond et se limiter à ce qui est nécessaire pour permettre la vérification des critères énoncés à l'article 1003. De plus, le Tribunal est d'avis que l'ensemble de l'appréciation relative à l'octroi ou au refus du recours collectif doit se faire, dans la mesure du possible, en une seule et même étape.

Il faut également se rappeler qu'à l'étape de l'autorisation du recours, le Tribunal doit tenir les allégations de la requête pour avérées, sans en vérifier la véracité, cette dernière étape relevant du fond.

[...]

<sup>17</sup> *Berdah c. Nolisair International inc. (Nationair)* (1991) R.D.J. 417 (C.A.) ; *Meyer c. National Drug Ltd*, (1991) R.D.J. 133 (C.A.)

<sup>18</sup> auxquels souscrivent ses collègues Monsieur le juge en chef Robert et Monsieur le juge Rochon

<sup>19</sup> *Supra* note 9, para. 38

<sup>20</sup> EYB 2005-99370, para. 8 à 10, J.E. 2006-283, [2005] J.Q. no 18835 (C.S.)

10 Aux paragraphes 22 et 26 du jugement précité, Monsieur le juge Tessier s'exprime comme suit :

*22. La présentation de toute preuve relève de la discrétion du tribunal, qui doit l'autoriser, comme l'illustre la fin du second alinéa de l'article 1002 (« le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée »), en accord avec la règle de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posée aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., aussi en vigueur depuis le 1 janvier 2003, et celle, bien sûr, de la pertinence, consacrée à l'article 2857 C.c.Q.*

30.3 de Madame la juge Carole Julien dans *Option Consommateurs c. Novopharm Limited* :<sup>21</sup>

« [38] Il a déjà été décidé que

1. La requête en autorisation n'est pas introductive d'instance au sens des articles 110 et 111 C.p.c. Pour cette raison les articles 110 à 481 C.p.c. dont l'article 397 C.p.c. applicables aux demandes introductives d'instance ne s'appliquent pas à la requête en autorisation sous réserve de l'article 1051 du Code de procédure civile. La requête en autorisation donne lieu "à un jugement préparatoire et ne décide en aucune façon ni du fond du débat à être engagé ni des droits des parties";

2. Les dispositions du livre IX, notamment l'article 1019 C.p.c., autorise de plein droit l'interrogatoire au préalable d'un requérant à titre de représentant après l'autorisation du recours et non avant;

3. L'exigence d'un affidavit au soutien de la requête en autorisation a été abolie parce que le législateur a voulu éliminer ces interrogatoires qui alourdissaient et retardaient l'adjudication sur la requête en autorisation;

4. La requête en autorisation est une simple demande préliminaire dont l'objet est la recevabilité du recours à l'examen des critères de l'article 1003 C.p.c. notamment la vérification d'une simple apparence sérieuse de droit à la lumière des allégations;

5. L'interrogatoire sur affidavit du requérant n'est plus permis, ni l'interrogatoire préalable de l'article 397 du Code de procédure civile déjà commenté. Il s'agirait d'une disposition incompatible au sens de l'article 1051 C.p.c. avec le régime modifié de l'article 1002;

6. La preuve doit être administrée en principe au moment de la présentation de la requête et relève alors de la discrétion du Tribunal en accord avec la règle "de la conduite raisonnable de la proportionnalité" posée aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c. et celle de la pertinence ( 2857 C.c.Q. );

7. Les requérantes peuvent être interrogées lors de l'instruction sur la requête avec la permission du juge présidant l'audience. Il est préférable que toute la

---

<sup>21</sup> J.E. 2004-698 (C.S.), para. 38

preuve soit administrée en présence du juge sans démarche interlocutoire hors cour;

8. Le Tribunal n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une défense écrite vu la disposition formelle de l'article 1002;

9. Le dépôt d'affidavits détaillés par les intimés et la preuve documentaire qui s'y rattache ne sont pas compatibles avec le but visé par l'article 1002, vu l'objectif d'éviter de multiples interrogatoires et contre-affidavits; ce principe agit sous réserve, pour le juge saisi de l'audition sur la requête en autorisation de permettre la présentation de toute preuve appropriée;

10. Le jugement en autorisation relève "simplement de l'intendance procédurale et ne préjuge nullement des moyens de défense que les intimés pourront invoquer";

11. Le fait d'être désigné défendeur dans un recours collectif ne peut en soi être constitutif de préjudice. »

### ***Qu'en est-il au présent dossier ?***

#### ***Précisions***

[31] Le texte de chacun des paragraphes 18 h et 18 i de la requête représente tant l'expression d'une allégation que celle d'une conclusion recherchée :

- 31.1. à chacun d'eux, le requérant propose un fait : qu'il s'agit d'une question de droit identique, similaire ou connexe des recours individuels possibles;
- 31.2. à chacun d'eux, le requérant propose une conclusion recherchée : l'une des questions dont il souhaite le traitement collectif et qu'il demande au Tribunal de retenir et d'incorporer au jugement d'autorisation à intervenir.

[32] En effet, à sa requête pour autorisation d'exercer le recours collectif envisagé, le requérant propose notamment la conclusion que voici :

"IDENTIFY the principle questions of fact and law to be treated collectively as the following :

[...]

h) Did Defendants violate Quebec civil law or Consumer Protection Act ?

i) Did Defendants violate Quebec and/or Federal Statutes?"

[33] Aux termes de l'article 1003 a) le Tribunal doit se demander, notamment, si les recours des membres soulèvent des questions de droit identiques, similaires ou connexes. Impossible de faire cet exercice sans identifier nommément les dispositions législatives sur lesquelles ils prennent appui.

[34] Aux termes de l'article 1005 C.p.c., le jugement qui fait droit à une requête en autorisation d'exercer un recours collectif identifie les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent.

[35] Comme le prévoit l'alinéa (b) de l'article 1006 C.p.c., les principales questions et conclusions ainsi identifiées sont obligatoirement partie intégrante de l'avis communiqué aux membres du groupe.

[36] L'avis vise à faire connaître aux membres le recours – sa nature, sa portée et ses caractéristiques – afin que ceux-ci en tirent profit ou qu'ils s'en excluent en temps voulu et en toute connaissance de cause : clarté et précision s'imposent d'autant.

[37] Telles que présentées, détachées des autres sous questions mises de l'avant au paragraphe 18 de la requête, ces allégations ou conclusions proposées sont larges, vagues ou ambiguës : elles ne répondent pas aux critères de rédaction.

[38] Dans ce contexte, appliquant les principes de droit énoncés ci-haut, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de précisions et d'ordonner au requérant d'identifier spécifiquement les dispositions législatives visées et dont le traitement collectif est recherché.

***Présentation d'une preuve (interrogatoire et documents)***

***Interrogatoire***

[39] Dans le contexte des représentations à soumettre au sujet des critères de l'article 1003 C.p.c., et notamment du quatrième critère – la capacité du requérant d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe (1003 d) – les intimées soutiennent qu'il est nécessaire et pertinent d'interroger le requérant et d'en connaître davantage sur les sujets suivants :

- 39.1. modèle d'iPod qu'il aurait acheté;
- 39.2. habitudes d'écoute du requérant;
- 39.3. état de l'ouïe du requérant,
- 39.4. bruits présents dans l'environnement du requérant;
- 39.5. l'information dont le requérant a connaissance ou dont il dispose au sujet des lecteurs MP et d'autres appareils de musique;
- 39.6. connaissances du groupe que possèdent le requérant; et
- 39.7. autres éléments liés à la capacité du requérant d'agir comme représentant.

[40] Le requérant ne partage pas ce point de vue. Il le conteste, mais précise être prêt à identifier le modèle d'iPod qu'il possède,<sup>22</sup> au besoin et sans formalité d'interrogatoire – une information connue des intimées, ajoute-t-il.<sup>23</sup> Il plaide que les sujets d'interrogatoire envisagés visent possiblement des questions à débattre au fond, si le recours est autorisé, mais pas maintenant. À cet égard, il prend appui principalement sur le jugement rendu par notre collègue Madame la juge Danièle Richer dans l'affaire *Lenzi c. Apple Canada Inc.*<sup>24</sup>

[41] Le modèle d'iPod, les habitudes d'écoute du requérant, l'état de son ouïe et les bruits de son environnement ne constituent pas des sujets à l'égard desquels le Tribunal estime devoir permettre une preuve afin d'être en mesure de procéder à l'exercice d'analyse auquel le convie les critères de l'article 1003 *C.p.c.* : la preuve envisagée, telle qu'expliquée, ne répond pas au critère de la pertinence à cet égard. L'audition de la demande d'autorisation ne doit pas se transformer en audition sur le fond du recours individuel du requérant, ni en processus de contrôle du volet «dommages» en matière de recours en responsabilité.

[42] Il en est autrement de l'information dont le requérant a connaissance ou dont il dispose au sujet des lecteurs MP et de leurs accessoires, des connaissances qu'il possède du groupe visé et de d'autres éléments reliés à sa demande d'agir comme représentant : ces thèmes sont vraisemblablement pertinents à l'exercice de vérification et de filtrage que constitue l'étape de l'autorisation lorsqu'en relation avec les critères prévus aux alinéas (c) et (d) de l'article 1003.

[43] Ainsi, dans le respect de ces limites et sur ces thèmes, le Tribunal entend permettre la présentation d'une preuve dont la durée ne devrait pas dépasser une heure ou deux.

[44] Comme signalé et expliqué plus haut, au stade de l'autorisation du recours, il ne saurait être question de l'interrogatoire au préalable au sens des articles 397 et 398 *C.p.c.* Restent donc les options de l'interrogatoire à l'audience (article 294 *C.p.c.*) ou de l'interrogatoire hors cour (article 404 *C.p.c.*). Appliquant les principes des articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, sachant que l'administration de cette preuve est susceptible de donner lieu à des débats dont le Tribunal devra lui-même disposer – diverses objections à la preuve – le Tribunal retient l'option de l'interrogatoire à l'audience.

---

<sup>22</sup> un iPod Nano

<sup>23</sup> en raison d'une autre requête en autorisation présentée par le requérant contre les intimées, au dossier 500-06-000317-053, laquelle a été suspendue puisqu'il s'agissait d'une seconde demande (requête avait été précédée par une autre)

<sup>24</sup> *Supra* note 20

**Documents**

[45] Les quatre documents proposés ne sont pas pertinents à l'exercice de vérification et de filtrage qu'est l'autorisation, les sujets y traités relevant au mieux du fond de l'affaire : le Tribunal en refuse donc la production au dossier pour l'instant tout en s'abstenant d'en commenter autrement la recevabilité en preuve.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE en partie** la requête;

**ORDONNE** au requérant **de préciser** les paragraphes 18 (h) et 18 (i) de sa requête en indiquant spécifiquement les dispositions législatives visées (articles de lois ou de règlements) dans un écrit communiqué aux procureurs des intimées dans un délai de trente (30) jours du présent jugement **et de déposer** au dossier de la Cour une copie de cet écrit et de la preuve de son envoi aux procureurs des intimées dès que ce sera fait;

**PERMET** la présentation d'une preuve à l'audience portant sur les thèmes suivants :

- l'information dont le requérant a connaissance ou dont il dispose au sujet des lecteurs MP et de leurs accessoires;
- les connaissances que le requérant possède du groupe visé;
- les autres éléments reliés à sa demande d'agir comme représentant

et limitée à des questions pertinentes aux critères des alinéas (c) et (d) de l'article 1003 *C.p.c.*

**Frais à suivre.**

---

MARIE ST-PIERRE, J.C.S.



Me Jeffrey Orenstein  
*ORENSTEIN & ASSOCIÉS*  
Procureur du demandeur

Me Donald Bisson  
*McCARTHY TÉTRAULT*  
Procureur des défenderesses

Date d'audience : 14 juin 2006